

Analyse des amendements au texte du projet de Loi de Programmation de la Recherche (LPR) adoptés par le Sénat

Le projet de Loi initial, adopté en conseil des ministres et présenté à l'Assemblée Nationale (AN) en juillet 2020, a suscité de très vives critiques de la part de la communauté scientifique. Le texte était très insuffisant au niveau financier, au niveau de la nécessaire politique d'emplois scientifiques permanents et de la réflexion qu'il portait sur la place de la recherche publique dans la société. Il était également reproché à la programmation budgétaire d'être inhabituellement floue pour une loi de programmation et de privilégier une répartition des crédits par appel à projets alors que la communauté demandait principalement un renforcement des crédits de base des laboratoires.

Les deux chambres ont examiné de nombreux amendements (amdt) et ont adopté à la fois des amendements qui vont dans le sens des demandes de la communauté et d'autres qui sont fortement contestés par celle-ci. De nombreux amendements ont aussi été rejetés, notamment tous ceux proposant un plan d'emplois permanents ambitieux, une demande essentielle et prioritaire de la communauté scientifique. Le flou de la programmation budgétaire et de la rédaction de nombreux articles persiste. Le texte reste vivement critiqué par la communauté.

Des amendements importants ont été proposés par l'AN et n'ont pas été désavoués par le Sénat (exemple: l'amdt [244](#) sur le suivi des docteurs; l'amdt [AC477](#) sur l'emploi du titre de docteur dans la vie quotidienne, les amdts [428](#), [202](#), [582](#) sur les conditions d'emploi et le paiement des vacataires, les amdts [AC524](#) et [AC473](#) sur l'adaptation de la programmation budgétaire à l'évolution de l'inflation et du PIB; l'amdt [536](#) qui prévoit qu'au moins 1% du budget d'intervention de l'ANR soit dédié au partage de la culture scientifique; l'amdt [545](#) qui demande un bilan exhaustif des politiques actuelles en faveur de la culture scientifique). Nous considérons que ces amendements sont acquis et ne seront pas discutés en commission mixte paritaire (CMP).

Les paragraphes ci-dessous listent les principaux amendements introduits par le Sénat que les sociétés savantes demandent à la CMP de conserver ou de supprimer dans le texte final.

Amendements dont la conservation par la CMP est demandée

Programmation budgétaire

- Raccourcissement de la durée de la programmation : Conserver les amdts [COM-54](#), [COM-94](#), [COM-96](#), à l'article 2 (et [COM-53](#), [COM-93](#), [COM-95](#) à l'article 1er) qui raccourcissent la durée de programmation à 7 ans et prévoient une augmentation des premières marches de la programmation budgétaire à 1,1 Md€. Ces amendements corrigent le manque d'ambition de la programmation du premier projet de loi et sont cruciaux pour éviter la poursuite du décrochage de la recherche publique française par rapport à de nombreux pays (comme par exemple l'Allemagne, la Chine, les Etats-Unis...). Ils permettent également de synchroniser la programmation avec le programme Horizon Europe.
- Rééquilibrage de la programmation budgétaire au profit des crédits de base des laboratoires : Conserver les amendements du point précédent qui augmentent principalement la part hors ANR des augmentations budgétaires. Conserver l'amdt [232](#) (rapport annexé) qui prévoit une augmentation de 25% des crédits de base des laboratoires à l'horizon 2023, en clarifiant que cette augmentation provient d'une augmentation des Subventions pour Charges de Service Public. En renforcer le caractère contraignant en indiquant l'augmentation des crédits de base des laboratoires dans l'Article 2 du texte de loi.

Politique d'emploi scientifique

- Chaires juniors : conserver l'amdt [COM-55](#) (Article 3) qui limite le nombre de chaires juniors à 15% des recrutements dans les corps concernés.
- Mensualisation du paiement des vacataires : conserver l'amdt [87 rect.](#) (Article 6bis) qui avance la date de mise en œuvre au 1er septembre 2021, en s'assurant que les universités ont les moyens financiers nécessaires à cette date.

Intégrité scientifique

- Conserver les amdts [AC250](#), [AC251](#) et [AC257](#) de l'AN, [COM-32](#) (article 10A) et [162](#) (Article 10) du Sénat qui inscrivent l'intégrité scientifique dans le code de la recherche et dans la stratégie nationale de recherche après l'avoir définie, en font un critère d'évaluation des recherches, conditionnent les libertés académiques au respect des règles de l'intégrité scientifique, donnent mission au Hcéres de conduire la politique d'intégrité scientifique nationale et obligent les établissements à mettre en place les dispositifs nécessaires pour renforcer l'intégrité scientifique.
- Conserver l'amdt [163](#) (Article 10B) qui prévoit que les jeunes doctorant.e.s prêtent un serment d'intégrité. L'intégrité scientifique doit être au cœur des pratiques de recherche, car elle est garante de l'honnêteté, de la rigueur et de la crédibilité des recherches et de l'acceptation de leurs résultats par la société.

Renforcement de la culture scientifique dans la société

- Conserver l'amdt [COM-78](#) (Article 16) qui propose de mieux prendre en compte les missions de diffusion de la culture scientifique dans les évaluations des chercheur.es et enseignant.es-chercheur.es.
- Conserver l'amdt [99](#) (Article 10) qui modifie le code de la recherche afin que, dans ses évaluations, le Hcéres fasse une distinction pour *“les actions entreprises par les chercheurs pour diffuser leur savoir à la société civile, aux pouvoirs publics, à la représentation nationale”*. Cet amendement est important pour encourager les établissements à inciter leurs personnels à ce type d'actions et à mieux valoriser celles-ci.

Suivi de la loi

- Conserver l'amdt [COM-50 rect. bis](#) (Article 25bis) qui donne mission au Hcéres de suivre la mise en œuvre de la loi de programmation. Cette mission doit contribuer à éclairer le suivi de la loi par le parlement, en parallèle d'autres expertises. Les indicateurs mentionnés dans l'étude d'impact devront être affinés, la plupart étant insuffisants pour évaluer le succès des mesures prévues dans la loi.

Amendements dont la suppression par la CMP est demandée

- Qualification nationale aux concours d'enseignants-chercheurs : Supprimer l'amdt [150](#) et le sous-amdt [238](#) (Article 3bis) qui rendent la qualification nationale par le CNU non nécessaire pour postuler aux postes de professeur et de maître de conférences. La communauté universitaire est fondamentalement attachée au principe de la qualification. Sa remise en cause modifierait profondément le processus de recrutement national actuel. Une telle remise en cause, rejetée par la grande majorité de la communauté, ne peut pas se faire à la va-vite et mérite une discussion sur le fond.
- Encadrement des libertés académiques : Supprimer l'amdt [234](#) avant l'article 1er, qui limite le cadre d'exercice des libertés académiques aux « valeurs de la république ». Cet amendement est inutile et subordonne les « libertés académiques », sans les définir, à un système de valeurs élastique et révisable dans le temps. En outre, il ne paraît présenter qu'une simple portée symbolique en lien direct avec l'actualité. En effet, l'[article L141-6 du code de l'éducation](#) et la [décision 83-165 DC](#) du Conseil constitutionnel assurent déjà, depuis 1984, un cadre suffisant.
- Répression de l'intention de perturber un débat universitaire : supprimer l'amdt [147](#) avant l'article 1er, qui renforce le pouvoir de police des présidents d'Universités et prévoit des peines allant jusqu'à un an de prison pour toute personne pénétrant sur un site universitaire sans y être autorisé ou habilité « dans le but d'entraver la tenue d'un débat ». La répression des entraves à la liberté d'expression dans les enceintes universitaires est indispensable dans certains cas, mais une application stricte des termes de l'amdt 147 pourrait donner lieu à des abus et contribuer à limiter le droit légitime de protester et de manifester. D'autant mieux qu'il s'agit en l'espèce de l'introduction dans le code pénal d'un délit d'intention qui n'exige pas sa commission effective pour encourir la répression. De plus, le retrait de cet amendement se justifie pleinement au motif que l'[article 431-1 du code pénal](#) réprime déjà le type de faits qu'il entend viser.

Responsables de sociétés savantes académiques signataires :

Sébastien BAROT, vice président, Société Française d'Ecologie et d'Evolution

Luc BUEE, président, Société des Neurosciences

René CLARISSE, président, Société Française de Psychologie

Yves DEMAZEAU, président, Association Française pour l'Intelligence Artificielle

Fabien DURAND, président, Société Mathématique de France

Sylvain FERREZ, président, Société de Sociologie du Sport de Langue Française

Olivier GOUBET, président, Société de Mathématiques Appliquées et Industrielles

Claudine HERMANN, vice-présidente, Association Femmes & Sciences

Marie-Pierre JULIEN, présidente, Association Française d'Ethnologie et d'Anthropologie

Antoine LE BLANC, président, Comité National Français de Géographie

Patrick LEMAIRE, président, Société Française de Biologie du Développement

Pierre LURBE, président, Société d' Etudes Anglo-Américaines des 17 et 18èmes siècles

Jean-Michel MARIN, président, Société Française de Statistique

Manuela MARTINI, présidente, Association Française d'Histoire Économique

Mylène OGLIASTRO, vice-présidente, Société Française de Virologie

Pierre PARADINAS, président, Société Informatique de France

Sylvie PITTIA, présidente, Société des Professeurs d'Histoire Ancienne de l'Université

Alexandra POULAIN, présidente, Société des Anglicistes de l'Enseignement Supérieur

Benoît SCHOEFS, chargé de mission, Société Botanique de France

Dominique VALÉRIAN, président, Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public

Catherine VENIEN-BRYAN, présidente, Société Française des Microscopies

Guy WORMSER, vice-président, Société Française de Physique

Marianne JOVER, présidente, Association des Enseignants-Chercheurs en Psychologie des Universités